



Arrêt

n° 103 953 du 30 mai 2013
dans les affaires X / I et X / I

En cause :

1. X
2. X

en leurs noms propres et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs :

3. X
4. X
5. X
6. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2013 à 17h16 par X ,X, en leurs noms propres et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, X, X, X, X, qui déclarent être de nationalité serbe et qui demandent la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, des « ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement » (annexes 13septies) notifiés le 16 mai 2013.

Vu la requête introduite le 8 mai 2013 par X, X, en leurs noms propres et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs, X, X, X, X, qui déclarent être de nationalité serbe et qui demandent la suspension et l'annulation de la « décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter » prise le 13 mars 2013 et notifiée le 8 avril 2013 ainsi que l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par télécopie le 28 mai 2013 à 15h36.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2013 convoquant les parties à comparaître le 29 mai 2013 à 11h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me TOURNAY, avocat, *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me B. PIERRARD, avocat, *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 28 mars 2011, les requérants introduisent une demande d'asile. Cette procédure se clôture le 31 janvier 2012 par un arrêt rendu par le Conseil de ceans.

1.2 Le 17 février 2012, les requérants introduisent une demande de régularisation fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Le 13 mars 2013, la partie défenderesse prend à l'encontre des requérants une décision d'irrecevabilité de cette demande qui sera notifiée aux requérants le 8 avril 2013. Le 8 mai 2013, les requérants introduisent contre cette décision un recours devant le Conseil de ceans, enrôlé sous le numéro 127.699.

1.3 Le 16 mai 2013, les requérants sont arrêtés et la partie défenderesse prend à leur encontre des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, décisions notifiées le même jour.

1.4 Le 28 mai 2013, les requérants introduisent une demande tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence de ces derniers actes ainsi qu'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à la suspension de la décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

2. Jonction des affaires

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros 127 688 / I et 127 699 / I.

3. Objet des recours

a.- Dans l'affaire enrôlée sous le numéro 127 699, les décisions attaquées sont libellées comme suit :

- *En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'autorisation de séjour querellée*

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 11.03.2013 (joint en annexe de la déclaration sous pli fermé) que manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat.

Afin de déterminer si l'affection de l'intéressée peut comporter un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressée et d'engager son pronostic vital à court ou moyen terme, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel de la requérante n'est pas aussi périlleux pour la vie (CEDH,

De ce fait, pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9 ter de la L.E, il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit également se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme, de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9 §1 et de l'article 3 de la CEDH.

Les constatations dans l'avis médical révèlent actuellement donc un défaut manifeste d'un stade avancé, critique, voire terminal ou vital de l'affection dont est atteinte l'intéressée, de sorte que cet élément en soi permet de conclure de manière convaincante que l'intéressée peut être exclue du champ d'application de l'article 3 de la CEDH et par conséquent aussi du champ d'application de l'article 9 ter de la loi sur les étrangers.

Dès lors, il ressort du certificat médical type² fourni que l'intéressée n'est manifestement pas atteinte d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. En outre, soulignons que la CEDH estime que les violations de l'art. 2 (droit à la vie) et de l'art. 3 de la CEDH sont indissociables. En effet, s'il est impossible de constater des traitements inhumains ou dégradants, une éventuelle violation du droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas examinée en raison de cette interdépendance, vu le raisonnement que la CEDH applique systématiquement à ces articles (CEDH, 20 décembre 2011, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, § 86 ; CEDH, 2 mai 1997, D. c. Royaume-Uni, §§ 68-69 ; CEDH, Décision, 29 juin 2004, Salkic c.a. c. Royaume-Uni ; CEDH, Décision, 7 juin 2011, Anam c. Royaume-Uni).

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 6ter §3.

- En ce qui concerne les ordres de quitter le territoire querellés (annexes 13):
 - « (...) il est enjoint à la nommée (...) de quitter le territoire de la Belgique ainsi que le territoire des Etats suivants (...) au plus tard dans les **30** jours de la notification. En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée (...) O2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :
 - L'intéressé n'est pas autorisée au séjour : demande 9ter refusée le 13.03.2013 »

b.- Dans l'affaire enrôlée sous le numéro 127 688, les décisions querellées sont libellées comme suit :

Bevel om het grondgebied te verlaten met inreisverbod en vasthouding met het oog op verwijdering
Ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement

In uitvoering van de beslissing van de gemachtigde van de Staatssecretaris voor Asiel en Migratie, en voor Maatschappelijke Integratie P. Yombo, Attaché ^{(1) (2)}
 En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale P. Yombo, Attaché ^{(1) (2)}
 wordt aan
 il est enjoint à/au
 de persoon die verklaart zich **[REDACTED]** noemen, geboren te Aldersee op 16.01.1966, en welke verklaart van Servisch nationaliteit te zijn,
 la personne déclarant se nommer **[REDACTED]** née à Aldersee le 16.01.1966, et qui déclare être de nationalité serbe,

[REDACTED]

het bevel gegeven om het grondgebied van België te verlaten, evenals het (de) grondgebied(en) van de volgende Staten :

Duitsland, Oostenrijk, Denemarken, Spanje, Estland, Finland, Frankrijk, Griekenland, Hongarije, IJsland, Italië, Letland, Liechtenstein, Litouwen, Luxemburg, Malta, Noorwegen, Nederland, Polen, Portugal, Slovenië, Slowakije, Zweden, Zwitserland en Tsjechoë⁽³⁾, tenzij zij beschikt over de documenten die vereist zijn om er zich naar toe te begeven ⁽⁴⁾.

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :
 Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie⁽³⁾ sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre ⁽⁴⁾.

Het bevel om het grondgebied te verlaten gaat gepaard met een inreisverbod, dat krachtens artikel 3, eerste lid, 3° van de wet van 15 december 1980 wordt uitgevaardigd.

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980

Krachtens artikel 7 van de wet van 15 december 1980 wordt een beslissing tot verwijdering om de volgende redenen voor een onderdaan van een derde land genomen :

☒ 2° wanneer hij langer in het Rijk verblijft dan de overeenkomstig artikel 6 bepaalde termijn of er niet in slaagt het bewijs te leveren dat deze termijn niet overschreden werd;

☒ Krachtens artikel 27, § 1, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land die bevel om het grondgebied te verlaten gekregen heeft en de teruggewezen of uitgezette vreemdeling die er binnen de gestelde termijn geen gevolg aan gegeven heeft met dwang naar de grens van overeenkomst betreffende de overschrijding van de buitengrenzen, die België bindt, geleid worden of ingescheept worden voor een bestemming van hun keuze, deze Staten uitgezonderd.

☒ Krachtens artikel 27, § 3, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land ten dien einde worden opgesloten tijdens de periode die voor de uitvoering van de maatregel strikt noodzakelijk is.

☒ artikel 74/14 §3, 4°: de onderdaan van een derde land heeft niet binnen de toegekende termijn aan een eerdere beslissing tot verwijdering gevolg gegeven

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

☒ 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

☒ En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

☒ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

☒ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

REDEN VAN DE BESLISSING :

Betrokkene kan met haar eigen middelen niet wettelijk vertrekken.

Betrokkene verblijft op het Schengengrondgebied zonder geldig visum. Zij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat zij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan hem afgeleverd zal worden.

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressée ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens met Denemarken, Duitsland, Estland, Finland, Frankrijk, Griekenland, Hongarije, IJsland, Italië, Letland, Litouwen, Luxemburg, Malta, Nederland, Noorwegen, Oostenrijk, Polen, Portugal, Slovenië, Slowakije, Spanje, Tsjechoë, Zweden en Zwitserland, om de volgende reden :

Betrokkene kan met haar eigen middelen niet wettelijk vertrekken.

Betrokkene verblijft op het Schengengrondgebied zonder geldig visum. Zij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat zij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan hem afgeleverd zal worden.

Betrokkene weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan haar onwettige verblijfsituatie, zodat een gedwongen tenuitvoerlegging van de grensleding noodzakelijk is.
 Betrokkene heeft een asielaanvraag op 28/03/2011 ingediend. Deze aanvraag werd definitief verworpen op 31/01/2012. Deze beslissing is op 14/02/2012 aan betrokkene betekend

Betrokkene heeft een aanvraag tot verblijf op basis van artikel 8ter van de wet van 15/12/1980 ingediend op 17/02/2012. Deze aanvraag werd onontvankelijk verklaard op 13/03/2013. Deze beslissing is op 08/04/2013 aan betrokkene betekend.

Betrokkene heeft bevelen om het grondgebied te verlaten ontvangen op 14/02/2013 en 08/04/2013. Betrokkene is

Betrokkene werd door de gemeente Seraing geïnformeerd over de betekenis van een bevel om het grondgebied te verlaten en over de mogelijkheden tot ondersteuning bij vrijwillig vertrek, in het kader van de procedure voorzien in de ontzendingbrief van 10 juni 2011 betreffende de bevoegdheden van de Burgemeester in het kader van de verwijdering van een onderdaan van een derde land (Belgisch Staatsblad 16 Juni 2011).

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant : L'intéressée ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtienne à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. L'intéressée a introduit une demande d'asile le 28/03/2011. Cette demande a été définitivement refusée le 31/01/2012. Cette décision assortie d'un ordre de quitter le territoire a été notifiée à l'intéressée le 14/02/2012.

Le 17/02/2012 l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 5ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 13/03/2013. Cette décision assortie également d'un ordre de quitter le territoire a été notifiée à l'intéressée le 08/04/2013.

L'intéressée a reçu des ordres de quitter le territoire les 14/02/2012 et 08/04/2013. L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtienne volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressée a été informée par la commune de Seraing sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'asile pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene te dien einde opgesloten te worden, aangezien haar terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden : Gezien betrokkene niet in bezit is van identiteitsdocumenten, is het noodzakelijk haar ter beschikking van de Dienst Vreemdelingenzaken op te sluiten ten einde een doorlaatbewijs te bekomen van haar nationale overheden.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin ; Vu que l'intéressée ne possède aucun document d'identité, l'intéressée doit être écroulée pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

In uitvoering van artikel 7/11, § 1, tweede lid, van de wet van 15 december van 1980, gaat de beslissing tot verwijdering gepaard met een inreisverbod van drie jaar omdat:
 1° voor het vrijwillig vertrek geen enkele termijn is toegestaan of;
 2° niet aan de terugkeerverplichting werd voldaan.

En vertu de l'article 7/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:
 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

REDE VAN DE BESLISSING :

Betrokkene heeft niet binnen de toegekende termijn aan een eerdere beslissing tot verwijdering gevolg gegeven (bevelen om het grondgebied te verlaten betekend op 14/02/2012 en 08/04/2013).

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressée n'a pas donné suite dans les délais impartis à une décision d'éloignement prise

4. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

4.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112).

L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

4.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

4.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit : "Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence.

Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit : "Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."

3° L'article 39/85, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit : "Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais. (...) Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

4.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

4.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est

incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

4.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

4.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.7. La partie défenderesse conteste, en termes de plaidoiries, l'introduction de la demande de suspension dans les délais prescrits, dès lors que les ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et décision de maintien dans un lieu déterminé sont datés du 16 mai 2013 et que le recours a été introduit le 28 mai 2013.

4.2.8 En l'espèce, les parties requérantes sont privées de leur liberté en vue de leur éloignement. Elles font donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Les demandes ont *prima facie* été introduites dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elles font l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent. Les recours sont dès lors suspensifs de plein droit.

5. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à l'examen de la demande de suspension et d'annulation introduite le 8 mai 2013 et enrôlée sous le numéro 127 699 / I.

5.1 Les conditions de la suspension d'extrême urgence

5.1.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.1.2 Première condition : l'extrême urgence

5.1.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

5.1.2.2 L'appréciation de cette condition

En l'espèce, les requérants sont à l'heure actuelle privés de leur liberté en vue de leur éloignement. Ils font donc l'objet de mesures d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective. Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée, en ce qui concerne cet acte, par la partie défenderesse en termes de plaidoiries.

5.1.3 Deuxième condition : les moyens sérieux

5.1.3.1 L'interprétation de cette condition

a.- Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

b.- Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats

contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

5.1.3.2 L'appréciation de cette condition

a.- La partie requérante prend un moyen unique tiré de « [la] violation du principe de bonne administration, en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions ; [la] violation des articles 2 et 3 de la loi du [19 juillet 1991] relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [l'] erreur manifestation d'appréciation et d'interprétation ; [la] violation de l'article 9^{ter} et 62 de la loi du [15 décembre 1980] ; [et la] violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales » (requête en suspension et en annulation, page 4).

Elle fait valoir, au titre de violation de l'article 3 de la CEDH, que « si la torture et les traitements inhumains ou dégradants requièrent un certain seuil de gravité, il ne peut être considéré qu'à défaut de risque vital, de menaces directes pour la vie ou d'état de santé critique, un traitement ne pourrait atteindre ledit seuil de gravité et être considéré comme inhumain ». Elle rappelle ensuite la jurisprudence *Pretty c./ R.U.* de la Cour européenne des droits de l'Homme et précise qu'en l'espèce « l'arrêt du traitement de la requérante provoquerait sans conteste un risque de graves souffrances physiques qui ne peuvent être justifiées ». Elle considère que le raisonnement de la partie défenderesse selon lequel « l'article 3 CEDH n'est pas violé si l'état de santé actuel de la requérante n'est pas aussi périlleux » est « obscur » et souligne que « la jurisprudence européenne dans le domaine de l'art.3 CEDH n'a jamais requis un état de santé périlleux » et qu'en « tout état de cause, il ne peut être que l'état de santé n'est pas critique et que son pronostic vital n'est pas en cause ». Une lecture bienveillante de la requête permet également au Conseil de constater que les parties requérantes estiment que les arguments de la requérante relatifs aux conséquences néfastes de son retour n'ont pas été rencontrés par la partie défenderesse, que le raisonnement de la partie défenderesse « qui consiste à assimiler les articles 2 et 3 de la CEDH à celles visées par l'art. 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ne tient pas » étant donné que « un risque réel pour la vie du requérant ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant suffit » et qu'exiger un « risque vital immédiat » fait que la partie défenderesse ajoute des conditions qui ne sont pas prévues par la loi. La partie requérante argue également au titre de préjudice grave et difficilement réparable le lien avec le pays d'origine, les conséquences dramatiques de l'arrêt de son traitement qui consisteraient en l'aggravation de l'état dépressif évoluant vers une psychose. Elle indique également que les infrastructures médicales ne sont pas suffisantes en Serbie et que les soins de santé ne sont pas accessibles aux franges de la population défavorisée, dont elle allègue faire partie.

b.- L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Saïd/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi

rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

c.- Le Conseil observe que la modification législative de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi précitée du 15 décembre 1980 a permis, par l'adoption de l'article 9^{ter}, la transposition de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Il n'en demeure pas moins que, en adoptant le libellé de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, le législateur a entendu astreindre la partie défenderesse à un contrôle des pathologies alléguées qui s'avère plus étendu que celui découlant de la jurisprudence invoquée par la partie défenderesse. Ainsi, plutôt que de se référer purement et simplement à l'article 3 de la CEDH pour délimiter le contrôle auquel la partie défenderesse est tenue, le législateur a prévu diverses hypothèses spécifiques.

Cette disposition précise, en son alinéa 1^{er}, que :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. »

La lecture de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 révèle en effet trois types de maladies qui doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur la base de cette disposition lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence, à savoir :

- celles qui entraînent un risque réel pour la vie ;
- celles qui entraînent un risque réel pour l'intégrité physique ;
- celles qui entraînent un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Il s'ensuit que le texte même de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne permet pas une interprétation qui conduirait à l'exigence systématique d'un risque « pour la vie » du demandeur ou d'un risque « pour son intégrité physique ».

De même, dans la mesure où le Législateur a clairement exprimé que le contrôle de la partie défenderesse devait s'exercer à l'égard de ces trois types de maladie, il ne saurait être valablement considéré que le résultat négatif de ce contrôle dans le cadre des deux premières occurrences permet de conclure, *de plano*, que le contrôle doit être tenu, conséquemment, pour négatif à l'égard de la troisième occurrence.

d.- En l'espèce, le Conseil constate à l'aune du dossier administratif que la partie requérante a, lors de l'introduction de sa demande de régularisation fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, déposé un certificat médical type, tel qu'exigé par l'article susvisé. Ce certificat médical, établi par un médecin traitant, indique, au titre d'historique médical, que la requérante souffre d'un état post-traumatique depuis 20 ans, au titre de diagnostic, qu'elle souffre d'un état dépressif et, au titre des conséquences et complications éventuelles, que l'état de la requérante pourrait tendre vers la psychose.

Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse dans la décision litigieuse mentionne l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers. Ce dernier, dans cet avis rendu sur pied de l'article 9^{ter} §3, 4° de la loi du 15 décembre 1980, constate que la pathologie alléguée est

« un syndrome dépressif suite à un PTSD dont l'origine remonte à 20 ans (rapport Dr ROGIERS) »

et estime que

« il n'est pas possible de conclure à un stade mettant la vie en péril car la date de début de la symptomatologie dépasse ce qui est admis, c'est-à-dire une résolution des problèmes psychiques en 6 mois à 2 ans. (...) Cette pathologie n'a pas fait l'objet de testing, elle n'est pas non plus accompagnée d'un rapport de spécialiste ; cet argument pathologique n'est ni explicite ni étayé par un quelconque commencement de preuve, en sorte qu'en l'état, il relève de la pure hypothèse ».

Le Conseil observe que la partie défenderesse, dans la décision entreprise, se fonde exclusivement sur cet avis. Cette dernière précise que

« manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique. Les maladies décrites ne requièrent pas de mesures urgentes sans lesquelles ces maladies constitueraient un risque vital immédiat ».

Le Conseil estime que *prima facie* cette motivation méconnaît l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En effet, il note que le médecin de la partie défenderesse, dans son avis, ne se prononce *que* sur la *mise en péril de la vie* de la requérante et s'abstient de se prononcer sur le risque réel pour son intégrité physique ou de traitement inhumain et dégradant. Le Conseil n'observe cependant pas de la motivation de la décision litigieuse les raisons pour lesquelles la partie défenderesse en déduit que l'affection dont souffre la requérante ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant ou un risque réel d'intégrité physique, deux des trois types de maladies qui peuvent conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur base de l'article 9ter.

Sans même se prononcer sur l'analyse par la partie défenderesse du risque réel pour l'intégrité physique de la requérante, le Conseil considère *prima facie*, quant au risque réel de traitement inhumain et dégradant pour la requérante, que la partie adverse ne peut se contenter d'avancer que

« Afin de déterminer si l'affection de l'intéressée peut comporter un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne, il est à noter que même s'il n'y a que très peu, voire pas de possibilités de traitement, ce qui peut entraîner une dégradation considérable de l'état de santé de l'intéressée et d'engager son pronostic vital à court ou à moyen terme, l'article 3 de la CEDH n'est pas violé si l'état de santé de la requérante n'est pas aussi périlleux »

tout en soutenant que

« (...) pour pouvoir parler d'un traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9ter de la [loi sur les étrangers], il n'est pas seulement déterminant qu'aucun traitement n'est disponible dans le pays d'origine, toutefois, l'on doit se trouver en présence d'un état de santé critique ou un pronostic vital qui peut être engagé à court terme de sorte que la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9§1 et de l'article 3 de la CEDH »

dès lors qu'il appert *prima facie* du dossier administratif que *l'état de santé critique* ou non de la requérante n'a pas été dûment analysé dans l'avis du médecin de la partie défenderesse, lequel constate uniquement l'absence de « stade mettant la vie en péril », de sorte qu'il n'est pas possible pour la partie défenderesse, qui se fonde sur ledit avis pour motiver la décision litigieuse, de considérer que « la constatation du défaut évident et manifeste d'un tel risque actuel et grave pour la santé suffit largement à exclure la condition d'application de l'article 9§1 (sic) et de l'article 3 de la CEDH ». Le

Conseil relève, à cet égard, du certificat médical type déposé par la requérante, que l'état de cette dernière pourrait tendre vers la psychose et que cet aspect n'est pas formellement rencontré dans la décision entreprise.

Le Conseil estime que dans la décision litigieuse, la partie défenderesse déduit au terme d'un raisonnement posé *in abstracto* et en se basant sur une jurisprudence qui, au mieux, apparaît limitée à certaines hypothèses ponctuelles, que la requérante ne souffrant pas d'une maladie représentant un risque réel pour la vie ne saurait alléguer un risque réel de traitement inhumain ou dégradant. A titre surabondant, le Conseil relève également, d'une part, que le raisonnement de la partie défenderesse, dans la décision entreprise, est peu compréhensible, voire à l'instar de la partie requérante, « obscur », et s'étonne, d'autre part, de l'exigence d'un état de santé « périlleux », expression qui n'appert pas de la jurisprudence mentionnée et dont des extraits sont reproduits en note de la décision litigieuse.

Ce faisant, la partie défenderesse ne démontre pas qu'elle a procédé à un examen *in concreto* dans le cadre de la sphère de contrôle auquel elle était astreinte. La motivation de la décision apparaît *prima facie* dès lors pour le moins stéréotypée. Le caractère laconique de ladite motivation ne permet pas *prima facie* aux requérants de saisir les raisons pour lesquelles leur demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable dans la mesure où, à la lumière de la jurisprudence invoquée, il ne peut être tenu pour acquis qu'il découle *de plano* de l'absence de risque vital qu'il ne saurait y avoir de risque de traitement inhumain et dégradant au regard des circonstances de la cause.

e.- En l'espèce, le Conseil estime donc, *prima facie* et eu égard au caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et eu égard à la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, que la partie défenderesse se soit livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

f.- En conséquence, le Conseil, au vu de l'état actuel du dossier administratif et des circonstances de l'extrême urgence qui réduit à un strict minimum les possibilités d'instruction de la cause, ne peut que conclure *prima facie* au caractère sérieux du grief défendable tel qu'invoqué, lequel suffit à justifier la suspension de l'acte attaqué.

5.1.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

5.1.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne

raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

5.1.4.2. L'appréciation de cette condition

a.- Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir en substance « le lien avec le pays d'origine, les conséquences dramatiques de l'arrêt de son traitement qui consisteraient en l'aggravation de l'état dépressif évoluant vers une psychose. Elle indique également que les infrastructures médicales ne sont pas suffisantes en Serbie et que les soins de santé ne sont pas accessibles aux franges de la population défavorisée, dont elle allègue faire partie ».

b.- Le Conseil observe que le risque de préjudice grave difficilement réparable est étroitement lié à la teneur des éléments qui ont été exposés dans les points relatifs au caractère sérieux du moyen invoqué, soit, la situation particulière de la partie requérante. Au vu de ces considérations, le Conseil estime que le risque ainsi allégué par elle est suffisamment consistant et plausible.

c.- Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

5.1.5 Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 5.1, pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée et des ordres de quitter le territoire qui en sont le corollaire, sont réunies.

5.1.6 Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires tend également à la suspension des ordres de quitter le territoire notifiés le 8 avril 2013. Dès lors que ces actes sont corollaires de la décision d'irrecevabilité visée ci-avant et dont la suspension a été accordée, il y a lieu également d'accorder la suspension de ces actes.

6. La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de l'éloignement, enrôlée sous le numéro 127 688.

6.1. Le recours enrôlé sous le numéro 127 688 vise une décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, prise sous la forme d'une annexe 13septies. Bien que cette décision soit formalisée dans un *instrumentum* unique, elle est constituée de plusieurs composantes, à savoir une mesure d'éloignement, une décision de maintien dans un lieu déterminé, une décision de remise à la frontière et une interdiction d'entrée. Une telle décision doit être tenue, en droit, pour unique et indivisible dans la mesure où ses différents aspects sont intrinsèquement liés. En effet, l'économie générale de la décision attaquée est telle qu'elle ne saurait conduire à un sort différencié du recours selon les composantes qu'il vise.

Ainsi, à la lecture de l'article 110tervicies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du modèle qui figure à l'annexe 13septies du même arrêté royal, l'interdiction d'entrée sur le territoire n'a de sens qu'en ce qu'elle accompagne un ordre de quitter le territoire.

Dès lors qu'un moyen dirigé contre une composante spécifique de l'acte attaqué apparaît sérieux, c'est l'exécution de l'ensemble de l'acte attaqué qui devra être suspendue, une telle solution garantissant, de surcroît, la sécurité juridique.

Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Les parties requérantes sollicitent la suspension des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris à leur encontre le 16 mai 2013.

6.3. Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet d'ordres de quitter le territoire datés du 14 février 2012 et du 8 avril 2013.

6.4. En l'espèce, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, en vue de préserver un effet utile à la suspension des actes analysés au point 5 du présent arrêt et dès lors que la motivation des actes présentement querellés se fonde notamment, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, sur la délivrance aux requérants d'ordres de quitter le territoire datés du 8 avril 2013 dont la suspension a été accordée *supra*, le Conseil, ayant joint les affaires 127 688 et 127 699, estime qu'il convient également de suspendre l'exécution des actes dont la suspension a été à nouveau sollicitée par le biais de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence du 28 mai 2013.

7. De la demande d'assistance judiciaire

Dans sa requête, la partie requérante sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire. L'article 39/68-1, § 5, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose comme suit : « Si, en application de l'article 39/82, § 3, alinéa 1er, la demande de suspension se limite uniquement à une demande de suspension d'extrême urgence et si la demande de suspension n'est pas accordée, le droit de rôle pour cette demande de suspension est dû lors de l'introduction d'une requête en annulation ». Il résulte de la disposition précitée que la question du droit de rôle sera examinée dans une phase ultérieure de la procédure en telle sorte que la demande du bénéfice de l'assistance judiciaire est prématurée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension de l'exécution de décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter}, prise le 13 mars 2013 ainsi que des ordres de quitter le territoire du 8 avril 2013 et qui en sont le corollaire est ordonnée.

Article 2

La suspension de l'exécution des ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de son éloignement, datés du 16 mai 2013, est ordonnée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

greffier.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

J.-C. WERENNE